



Le Saint-Siège

**DISCOURS DU PAPE BENOÎT XVI
AUX PARTICIPANTS AU CONGRÈS D'ÉTUDE ORGANISÉ
PAR LE CONSEIL PONTIFICAL POUR LES TEXTES LÉGISLATIFS
POUR LE XX ANNIVERSAIRE DE LA PROMULGATION
DU CODEX CANONUM ECCLESJARUM ORIENTALIUM**

*Salle Clémentine
Samedi 9 octobre 2010*

*Messieurs les cardinaux,
Vénérés patriarches,
Archevêques majeurs,
Chers frères dans l'épiscopat et dans le sacerdoce,
Illustres représentants d'autres Eglises et communautés ecclésiales,
Eminents agents du droit canonique oriental,*

C'est avec une grande joie que je vous accueille en conclusion du Congrès d'études, par lequel vous avez voulu de façon opportune célébrer le vingtième anniversaire de la promulgation du *Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium*. Je vous salue tous cordialement, à commencer par Mgr Francesco Coccopalmerio, que je remercie des paroles qu'il m'a adressées, également au nom des personnes présentes. J'adresse une pensée reconnaissante à la *Congrégation pour les Eglises orientales*, au *Conseil pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens* et à l'Institut pontifical oriental, qui ont collaboré avec le Conseil pontifical pour l'interprétation des textes législatifs pour organiser ce congrès. Je désire exprimer mon appréciation cordiale aux rapporteurs pour leur contribution scientifique compétente à cette initiative ecclésiale.

Vingt ans après la promulgation du *Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium*, nous voulons rendre hommage à l'intuition du vénérable Pape Jean-Paul II, qui, dans sa sollicitude afin que les Eglises orientales «soient florissantes et accomplissent avec une vigueur apostolique renouvelée la mission qui leur incombe» (Conc. oecum. Vat. II, *décr. Orientalium Ecclesiarum*, I), a voulu

doter ces vénérables Eglises d'un Code complet, commun et adapté aux temps. C'est ainsi qu'a été accomplie «la volonté constante des Papes romains de promulguer deux Codes, l'un pour l'Eglise latine et l'autre pour les Eglises orientales catholiques » (*Const. ap. Sacri canones*). Dans le même temps, a été réaffirmée «très clairement l'intention constante et ferme du législateur suprême dans l'Eglise à l'égard de la conservation fidèle et de l'observance diligente de tous les rites» (*ibid.*).

Le *Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium* a été suivi par deux autres documents importants du magistère de Jean-Paul II: la Lettre encyclique *Ut unum sint* (1995) et la Lettre apostolique *Oriente lumen* (1995). En outre, nous ne pouvons pas oublier le *Directoire pour l'application des principes et des normes sur l'œcuménisme*, publié par le Conseil pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens (1993) et l'*Instruction* de la Congrégation pour les Eglises orientales à propos de *l'application des prescriptions liturgiques du Code* (1996). Dans ces documents du magistère faisant autorité, plusieurs canons du *Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium*, comme du *Codex Iuris Canonici* sont presque textuellement cités, commentés et appliqués à la vie de l'Eglise.

Ce vingtième anniversaire n'est pas seulement la célébration d'un événement visant à conserver la mémoire, mais une occasion providentielle de contrôle, auquel sont appelées tout d'abord les Eglises orientales catholiques *sui iuris* et leurs institutions, en particulier les hiérarchies. A cet égard, la Constitution apostolique *Sacri canones* prévoyait déjà les domaines de contrôle. Il s'agit de voir dans quelle mesure le Code a eu effectivement force de loi pour toutes les Eglises orientales catholiques *sui iuris* et comment il a été traduit dans l'activité de la vie quotidienne des Eglises orientales; ainsi que dans quelle mesure l'autorité législative de chaque Eglise *sui iuris* a pourvu à la promulgation de son droit particulier, en tenant compte des traditions de son propre rite, ainsi que des dispositions du *Concile Vatican II*.

Les thématiques de votre Congrès, articulées autour de trois aspects, l'histoire, les législations particulières, les perspectives œcuméniques, indiquent un *iter* plus que jamais significatif qui doit être suivi dans cette vérification. Celle-ci doit partir de la conscience que le nouveau *Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium* a créé pour les fidèles orientaux catholiques une situation disciplinaire en partie nouvelle, devenant un instrument valable pour conserver et promouvoir son propre rite entendu comme «patrimoine liturgique, théologique, spirituel et disciplinaire, distinct en raison de la culture et des circonstances historiques des peuples, qui s'exprime selon une manière de vivre la foi qui est propre à chaque Eglise *sui iuris*» (can. 28, § 1).

A cet égard, les *sacri canones* de l'Eglise antique, qui inspirent le code oriental en vigueur, encouragent toutes les Eglises orientales à conserver leur identité, qui est à la fois orientale et catholique. En conservant la communion catholique, les Eglises orientales catholiques n'entendaient pas du tout renier la fidélité à leur tradition. Comme cela a été plusieurs fois répété, la pleine union déjà réalisée des Eglises orientales catholiques avec l'Eglise de Rome ne doit pas comporter pour celles-ci une diminution dans la conscience de leur propre authenticité et

originalité. La tâche de toutes les Eglises orientales catholiques est donc de conserver le patrimoine disciplinaire commun et de nourrir leurs propres traditions, une richesse pour toute l'Eglise.

Les *sacri canones* des premiers siècles de l'Eglise constituent eux-mêmes, dans une large mesure, le même patrimoine de discipline canonique fondamental qui régleme également les Eglises orthodoxes. Les Eglises orientales catholiques peuvent donc offrir une contribution particulière et importante au chemin œcuménique. Je suis heureux qu'au cours de votre symposium vous ayez tenu compte de cet aspect particulier et je vous encourage à en faire l'objet d'études supplémentaires, en coopérant ainsi de votre part à l'engagement commun d'adhérer à la prière du Seigneur: «Que tous, soient un... afin que le monde croie...» (Jn 17, 21).

Chers amis, dans le cadre de l'engagement actuel de l'Eglise pour une nouvelle évangélisation, le droit canonique comme législation particulière et indispensable à la communauté ecclésiale, ne manquera pas de contribuer efficacement à la vie et à la mission de l'Eglise dans le monde, si toutes les composantes du peuple de Dieu savent l'interpréter sagement et l'appliquer fidèlement. J'exhorte donc, comme le fit le vénérable [Jean-Paul II](#), tous les bien-aimés fils orientaux «à observer les préceptes indiqués avec l'âme sincère et une humble volonté, en ne doutant aucunement que les Eglises orientales pourvoient de la meilleure façon possible au bien des âmes des fidèles chrétiens avec une discipline renouvelée, et qu'ils honoreront et rempliront toujours la tâche qui leur est confiée sous la protection de la glorieuse et toujours Vierge Marie bénie, qui en pleine vérité est appelée *Theotokos* et qui resplendit comme mère excellente de l'Eglise universelle» (Const. ap. [Sacri canones](#)).

J'accompagne ce vœu de ma Bénédiction apostolique, que je vous donne, ainsi qu'à ceux qui apportent leur contribution dans les différents domaines liés au droit canonique oriental.

© Copyright 2010 - Libreria Editrice Vaticana

© Copyright - Libreria Editrice Vaticana